3REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de **SEINE et MARNE**Arrondissement de **FONTAINEBLEAU**Canton de **FONTAINEBLEAU**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour la GESTION de l'ÉCOLE du GÂTINAIS SUD

NOMBRE DE MEMBRES			
Nombre de	Nombre de	Nombres	
membres	membres	de	
en	présents	suffrages	
exercice		exprimés	
7	6	6	

Date de la convocation	
02/12/2024	

PROCES-VERBAL de la SEANCE du COMITÉ SYNDICAL

Séance du 09 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 09 décembre à 20 heures 30 minutes.

Se sont réunis les membres du comité syndical sous la présidence de Madame VALERIAUD POUGAT Claire.

Etaient présents :

- **commune de Buthiers** : Mme VALERIAUD POUGAT Claire, M. CHAMOREAU Christophe, Mme CAFFE Aurélie, délégués titulaires ;
- **commune de Nanteau-sur-Essonne** : M. MAUXION Olivier (*délégué suppléant remplaçant M. SARRION*) ;
- **commune de Boulancourt** : Mme LEBIGOT Céline, déléguée titulaire ; Mme DELOZANNE Arminda, (*déléguée suppléante remplace Mme IMBAULT Stéphanie*)

Etaient absente excusée :

- commune de Boulancourt : Mme IMBAULT Stéphanie,

Etaient absents:

- commune de Nanteau-sur-Essonne : M. SARRION Mathieu, Mme POISSSON Marie-Cécile.

Secrétaire de séance : Mme LEBIGOT Céline.

Invité(e): M. Eric JAIRE, maire de Boulancourt

-<u>-----</u>

1) Désignation du secrétaire de séance

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du comité syndical (Art L2121-15 CGCT). Madame LEBIGOT Céline propose sa candidature.

Le comité syndical désigne à l'unanimité Madame LEBIGOT Céline pour être secrétaire de séance.

2) Adoption de l'ordre du jour de la séance

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants, Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Comité syndical, L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité par le comité syndical.

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation du secrétaire de séance,
- 2. Adoption de l'ordre du jour de la séance,
- 3. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- 4. Compte-rendu des décisions de la Présidente prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Restauration scolaire: adoption de la nouvelle convention entre le SMEAG de l'île-de-loisirs et le SIGEGAS,
- 6. Modification des statuts,
- 7. Adoption du nouveau règlement intérieur,
- 8. Affaires et informations diverses.

3) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants, Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Comité Syndical,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Approuve le Procès-verbal du Comité Syndical du 14 novembre 2024.

4) Compte-rendu des décisions du Président prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Néant.

5) Restauration scolaire : adoption de la nouvelle convention entre le SMEAG de l'île-de-loisirs et le SIGEGAS

Madame la Présidente donne lecture à l'assemblée de la nouvelle convention entre le SMEAG de l'île-deloisirs et le SIGEGAS relative au service de restauration scolaire pour les élèves de l'école de Buthiers.

Grâce à des échanges constructifs avec la direction de l'Île-de-Loisirs, notamment Bertrand NÉZOT, les demandes du SIGEGAS ont été entendues et respectées dans la nouvelle convention.

Ce protocole d'accord a une durée de 3 ans et sera renouvelé pour la même durée en 2027, si les deux parties s'entendent sur les nouvelles modalités notamment tarifaires.

Son application entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette convention établit les nouveaux tarifs suivants : 6 € le repas pour l'année 2025. 7 € au 1^{er} janvier 2026 et 9 € à compter de la rentrée de septembre 2026.

Le comité syndical, après avoir entendu Madame la présidente et en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte la nouvelle convention entre le SMEAG de l'île-de-loisirs et le SIGEGAS relative à l'accueil des élèves de l'école de Buthiers à la restauration scolaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Eric JAIRE, maire de Boulancourt remercie Madame la Présidente pour son travail.

Convention entre le SMEAG de l'île de loisirs de Buthiers et le SIGEGAS concernant la restauration scolaire.

ENTRE

D'UNE PART, le SIGEGAS, Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École du Gâtinais Sud, dont le siège social est à la Mairie de Buthiers, 77760, représenté par sa Présidente dument mandatée par son comité syndical, Madame Claire VALERIAUD POUGAT,

ΕT

D'AUTRE PART, le SMEAG (Syndicat Mixte d'Études d'Aménagement et de Gestion) de l'île de loisirs de Buthiers, sis à Buthiers 77760, dit SMEAG, représenté par sa Présidente dument mandatée par son conseil d'administration, Madame Béatrice RUCHETON,

Il a été convenu

PREAMBULE:

Suite à la réunion qui s'est tenue le 4 novembre 2024 entre les deux parties, ces dernières se sont entendues, d'un commun accord, pour révoquer le protocole d'accord signé le 1er septembre 1996. Il apparaît que les conditions économiques fixées par ce protocole sont devenues caduques. Néanmoins, les deux parties reconnaissent l'utilité de ce partenariat de territoire, qui date de près de 30 ans.

ARTICLE 1 - Objet:

Le SIGEGAS confie au SMEAG, aux conditions fixées entre les deux parties par les articles suivants, la restauration scolaire des élèves de son groupe scolaire, une école installée à Buthiers, regroupant les élèves des communes de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne. Cette prestation de restauration scolaire concerne l'accueil et la surveillance des élèves, dans le respect des normes en vigueur, dans les locaux du SMEAG ainsi que la fourniture des repas aux élèves et leurs accompagnants.

La responsabilité du SMEAG débute dans les locaux de l'île de loisirs de Buthiers, la prise en charge des élèves de maternelles intervient dès la descente du bus. L'encadrement, pendant le repas est assuré conjointement entre les deux parties. Le SMEAG met deux personnes et le SIGEGAS : une, deux audelà de soixante-quinze enfants et trois au-delà de quatre-vingt-dix élèves.

Le personnel du SIGEGAS participe à la vie quotidienne des enfants.

ARTICLE 2 - Durée :

Le présent protocole d'accord est signé pour une durée de 3 ans, il sera renouvelé pour la même durée en 2027, si les deux parties s'entendent sur de nouvelles modalités notamment tarifaires.

CVP A

ARTICLE 3 - Respect de la législation en vigueur :

Le SMEAG s'engage à respecter les normes et la législation en vigueur dans les domaines de la restauration scolaire incluant des effectifs allant de la maternelle petite section au cours moyen deuxième année.

ARTICLE 4 - Dénonciation :

- A tout moment, l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis permettant de finir l'année scolaire. En cas de dénonciation après le dernier jour du mois d'avril, le contrat s'arrêtera à la fin de l'année scolaire suivante (N+1).
- Dans le cas où le SMEAG ne respecterait pas les normes en vigueur, les 2 parties mèneront une concertation pour trouver les voies d'amélioration et de retour au respect des normes. En cas d'échec de cette concertation, le SIGEGAS pourra dénoncer ce contrat sans aucun préavis ni pénalité par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Dans le cas où le nombre d'élèves deviendrait insuffisant (50) pour assurer un volume d'activité minimum, le SMEAG pourra dénoncer ce contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le SMEAG s'engage à finir l'année scolaire en cours.

ARTICLE 5 - Tarifs et révision :

Le tarif d'un repas facturé par le SMEAG au SIGEGAS, est fixé à 6€ pour l'année 2025. Au 1er janvier 2026, il passera à 7€ puis à 9 € à compter de la rentrée 2026 de septembre.

Pour la rentrée de septembre 2027 et les années suivantes, les 2 parties se réuniront pour fixer les nouveaux tarifs de la restauration scolaire, au cours du premier semestre 2026.

ARTICLE 6: Menus

Le SMEAG s'engage à transmettre, pour information, au SIGEGAS dès le jeudi le menu de la semaine suivante. Ce menu est indicatif et peut être modifié en cas de difficultés d'approvisionnement.

Les menus sont adaptés aux élèves ayant des allergies/ des intolérances ou des pratiques alimentaires spécifiques 'dans la mesure du possible selon les retours de nos fournisseurs.

Le SIGEGAS s'emploie à transmettre les Projets d'Accueil Individualisé relatifs aux allergies alimentaires au fil de leur réception par les familles. L'équipe de restauration du SMEAG est en charge de les respecter.

ARTICLE 7 : Responsabilité et contrôle qualité

Le SMEAG, pour cette activité, s'engage à être régulièrement assuré.

L'accueil des élèves sera réalisé dans les locaux du SMEAG entre 12h15 et 13h30. Ces horaires peuvent être ajustés de plus ou moins 30 minutes selon l'évolution des horaires scolaires, fixées en juin avec

cve Al 2

l'équipe enseignante de l'éducation nationale. LE SIGEGAS informera au plus tard le SMEAG des nouveaux horaires mi-juillet.

Le/la Président/e et les Vice-Présidents du SIGEGAS pourront, à tout moment, vérifier la qualité de la prestation fournie. En cas de désaccord sur le niveau de qualité attendu, les 2 parties mèneront une conciliation pour trouver les voies d'amélioration de la qualité.

ARTICLE 8 : Commande des repas, facturation et règlement

Les inscriptions seront gérées par le SIGEGAS qui s'engage à régler les repas commandés, le système actuel de la transmission des effectifs le matin est acceptable par les deux parties.

Une facture sera établie au SMEAG chaque fin de mois. Le règlement de cette facture se fera par mandat administratif, ordonnancé dès réception.

ARTICLE 9 : Résolution des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Melun sera seul compétent.

ARTICLE 10 : Date d'effet.

Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Fait en 2 exemplaires,

A Buthiers, le 05/12/2024

Pour le SIGEGAS

Claire VALERIAUD

Présidente

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION ILE DE LOISIRS DE BUTHIERS

Pour le SMEAG

Présidente

Béatrice RUCHETON

TEL.: 01 64 24 12 87 SIRET: 257 702 969 00011 Béatrice RUCHETON Présidente

Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École du Gâtinais Sud S.I.G.E.GA.S.

Mairie de Buthiers - 77760

3

6) Modification des statuts

Madame la Présidente explique à l'assemblée que des modifications de certains articles des statuts sont nécessaires.

Il s'agit de :

<u>Article 6</u>: « Les fonctions de tous les membres du bureau sont gratuites » remplacé par « Le/la président(e) et les vice-présidents si délégation reçoivent une indemnité de fonction selon des dispositions prévues par le CGCT. »

Article 7 : ajout : « Le comité syndical pourra le modifier selon les nécessités »

<u>Article 10</u>: remplacé par « Les fonctions du receveur sont exercées par le receveur du service de gestion comptable de Fontainebleau ».

Le comité syndical, après avoir entendu Madame la présidente et en avoir délibéré à l'unanimité, Accepte les modifications apportées aux statuts.

STATUTS

Approuvés par délibération du 07 juin 2011 et modifiés le 09 décembre 2024

Article 1: CREATION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT : articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L5212-34), il est constitué entre les communes de BOULANCOURT, BUTHIERS et NANTEAU-sur-ESSONNE un syndicat intercommunal qui prend le nom de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE L'ECOLE DU GATINAIS-SUD » (SIGEGAS)

(Cette école, sise à Buthiers, est l'école du Regroupement Pédagogique Intercommunal créé par arrêté de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 6 juin 2010).

Article 2 : OBJET

Le syndicat exerce la compétence relative au service des écoles (acquisitions du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, gestion du service de restauration scolaire et des études surveillées, prise en charge des activités éducatives, culturelles et sportives liées aux projets pédagogiques).

Article 3: SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de BUTHIERS.

Article 4: DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de *sept* membres titulaires, élus par les conseils municipaux, à raison de

TROIS délégués pour la commune de BUTHIERS et un délégué suppléant

DEUX délégués pour la commune de BOULANCOURT et un délégué suppléant DEUX délégués pour la commune de NANTEAU-sur-ESSONNE et un délégué suppléant.

Les délégués suppléants peuvent assister à toutes les séances et disposent du droit de vote lorsqu'un titulaire est absent.

Les maires, le/la directeur/trice de l'école, les enseignants, les représentants des parents d'élèves pourront être invités aux réunions du comité syndical à titre purement consultatif.

Article 6: BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres : un président et deux vice-présidents.

Le/la président(e) et les vice-présidents si délégation reçoivent une indemnité de fonction selon des dispositions prévues par le CGCT.

Article 7: REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établira un « règlement intérieur », modifiable à chaque nouveau mandat municipal ou à la demande de 2/3 des délégués. Le comité syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Article 8: CONTRIBUTIONS

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat (article L.5212-20 du CGCT) est calculée de la façon suivante :

- pour 50% : au nombre d'habitants (recensement INSEE) :
 - pour 50% : au nombre d'élèves domiciliés ou rattachés dans la commune au 1° janvier de chaque année.

Article 9 : RECETTES

Les recettes du syndicat sont définies à l'article L.5212-19 du CGCT.

Article 10: RECEVEUR

Les fonctions du receveur sont exercées par le receveur du service de gestion comptable de Fontainebleau.

7) Adoption du nouveau règlement intérieur

Madame la Présidente explique au comité la nécessité de revoir l'article 18 du règlement suite à la nouvelle convention signée avec le SMEAG pour la restauration scolaire et en donne lecture :

ARTICLE 18 : Services périscolaires.

Les services périscolaires : garderies du matin et du soir et restauration scolaire doivent s'équilibrer à 85% 60 % en recettes et en dépenses. Leur gestion administrative et comptable est assurée par le personnel de la commune de Buthiers dont le temps passé à cet effet fera l'objet d'une convention intercommunale révisable chaque année scolaire

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à <u>l'unanimité</u> **ACCEPTE** le nouveau règlement intérieur du SIGEGAS tel qu'énoncé ci-dessous

Modifications du Comité Syndical du 09 décembre 2024 (Règlement intérieur approuvé le 09 décembre 2024 par le comité syndical (modification de l'article 18).

REGLEMENT INTERIEUR DU SIGEGAS (Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole du Gâtinais Sud)

ARTICLE 1: Objet.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application des statuts, ainsi que celle de la répartition intercommunale des charges, tels qu'ils ont été approuvés par le comité syndical du 07 juin 2011 et ses avenants.

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement intérieur.

Pour tout sujet n'ayant pas fait l'objet d'un article dans le présent règlement, il est fait application des dispositions du CGCT.

ARTICLE 3: Modifications.

Les modifications du règlement intérieur doivent être décidées à la majorité des deux tiers des délégués, soit 5 délégués sur 7. Elles s'appliquent à l'adoption de la décision par le conseil syndical.

ARTICLE 4: Quorum.

Les délibérations du comité syndical sont valables :

- si la moitié plus 2 délégués sont présents ou représentés, soit 5 délégués.
- sous condition que les trois communes soient représentées.

Un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué ou à son suppléant. Un délégué titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 5 : Présidence et vice-présidences du syndicat.

La présidence et les deux vice-présidences doivent être assurées par un délégué de chaque commune, soit Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne.

Le/la président(e) et les vice-présidents si délégation reçoivent une indemnité de fonction selon des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 6 : Secrétariat du SIGEGAS

La commune de Buthiers assure le secrétariat du SIGEGAS sur une base forfaitaire hebdomadaire de 4h00 versée sous forme d'une indemnité qui pourra être révisée chaque année.

ARTICLE 7: Information des communes.

Tous les documents sont accessibles aux communes sur simple demande d'un délégué.

<u>ARTICLE 8</u>: Charges afférant aux élèves ayant des attaches familiales ou ayant habité dans l'une des communes du R.P.I.

Les enfants non-résidents mais ayant des attaches familiales limitées au deuxième degré (grands-parents) sur l'une ou l'autre commune peuvent être considérés comme enfants de la commune, après accord du maire concerné. Il en est de même pour les enfants ayant résidé dans une des communes du R.P.I. et habitant depuis dans une commune voisine. Les charges afférant à ces élèves sont alors supportées par la commune d'attache.

RAPPEL: La commune d'attache peut revoir son engagement à chaque fin de cycle:

- cycle 1 (apprentissages premiers): toute petite section, petite et moyenne section de maternelle, grande section de maternelle.
- cycle 2 (apprentissages fondamentaux) : cours préparatoire, cours élémentaire 1, cours élémentaire 2.
- cycle 3 (consolidation): cours moyen 1, cours moyen 2 et sixième Le SIGEGAS n'entend pas inclure les classes du collège.

ARTICLE 9 : Charges afférant aux élèves extérieurs.

Sont considérés comme extérieurs, tous les élèves dont la commune de résidence ne fait pas partie du R.P.I., n'ayant aucune attache familiale sur l'une des trois communes du R.P.I. et n'entrant donc pas dans le cadre de l'article précédent. Les charges afférant à ces élèves sont réparties entre les communes du R.P.I. Pour ce faire ils sont "neutralisés" dans le calcul en les retirant du nombre total d'enfants. Préalablement à l'inscription, un

accord écrit de participation financière sera demandé pour ces élèves à leur commune de résidence, leur inscription ne sera effective qu'après accord du SIGEGAS. La confirmation de participation financière devra être demandée aux communes de résidence durant la dernière année de chaque cycle. Son obtention conditionnera le maintien de l'élève dans l'école.

La participation des communes de résidence est revue à chaque budget primitif et court pour une année civile. Les recettes liées à la scolarisation d'enfants domiciliés à l'extérieur du périmètre du SIGEGAS sont affectées aux recettes de fonctionnement.

ARTICLE 10: Accord pour la scolarisation hors SIGEGAS des enfants des communes du syndicat.

Comme le prévoit la législation, des élèves dont la commune de résidence fait partie du SIGEGAS peuvent sous certaines conditions être scolarisés dans une autre commune. Cette scolarisation est liée à l'acceptation de leur départ par le président du SIGEGAS qui devra lui-même obtenir l'accord de la commune de résidence.

Le SIGEGAS souhaitant protéger les effectifs de son école, a décidé de limiter les départs autorisés aux seuls cas dérogatoires prévus par la loi.

L'accord donné pour le départ d'un élève vaut accord de participation, de la commune de résidence, aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil.

Dans tous les autres cas, constituant des départs sans l'aval du SIGEGAS, aucune des communes ne versera de participation, de quelque sorte que ce soit, à la commune d'accueil.

ARTICLE 11 : Charges afférant aux élèves autorisés à quitter le SIGEGAS.

Les charges afférant aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil seront payées par le SIGEGAS et intégralement répercutées sur la participation de la commune de résidence.

ARTICLE 12: Cas particulier.

Les enfants des enseignants et du personnel de l'école de Buthiers, quelle que soit leur commune de résidence, sont accueillis sans appel à participation financière.

ARTICLE 13: Transport scolaire (hors sortie scolaire)

Le transport scolaire est géré par le Département de Seine-et-Marne.

La charge salariale de l'accompagnatrice de car sera remboursée par le SIGEGAS à la commune de Buthiers au prorata du temps réellement effectué.

ARTICLE 14: Transport pour sortie scolaire

Cette charge n'étant subventionnée pour aucune des communes, elle constitue une dépense à répartir.

ARTICLE 15 : Travaux confiés à des prestataires.

Pour les tâches devant ou pouvant être externalisées, le syndicat peut faire appel à des prestataires de service sur lesquels il exerce son contrôle. Ceux-ci seront remis en concurrence tous les 3 ans.

ARTICLE 16: Répartition intercommunale des charges.

Le SIGEGAS prend en charge les dépenses liées :

- 1. à la compétence « service des écoles » ;
- 2. au service de restauration scolaire;
- 3. à l'organisation des activités scolaires ;
- 4. à son propre fonctionnement.

(Ces quatre articles sont détaillés dans le document « Répartition des dépenses de l'école », approuvé par le comité syndical le 07 juin 2011 et modifié le 13 décembre 2011, et joint au présent règlement intérieur) DEFINITION DES CHARGES À REPARTIR : Les charges à répartir sont égales aux dépenses de fonctionnement inscrites au Budget Primitif diminuées des recettes de fonctionnement (participations de communes hors R.P.I.).

<u>Le SIGEGAS</u> procède à la demande de versement des participations communales dès approbation de son budget primitif, selon deux clés :

1 - REPARTITION AU PRORATA DU NOMBRE D'HABITANTS : Le nombre d'habitants de référence est celui du dernier recensement. La moitié des charges à répartir l'est au prorata du nombre d'habitants selon la formule :

Charges de la commune <u>50% des charges à répartir x le nombre d'habitants de la commune</u> nombre total d'habitants des communes du R.P.I.

2 - REPARTITION AU PRORATA DU NOMBRE D'ELEVES : Le nombre d'élèves de référence est celui des enfants présents au 1^{er} Janvier à l'Ecole approuvé par les maires respectifs. La moitié des charges à répartir l'est au prorata du nombre d'élèves selon la formule :

Charges de la commune <u>= 50% des charges à répartir x le nombre d'élèves de la commune</u> nombre total d'élèves des communes du R.P.I. (*)

(*) hors enfants extérieurs. Les élèves concernés sont neutralisés dans le calcul des charges à répartir en les soustrayant du nombre total des élèves de l'école.

<u>Convention intercommunale</u>: Appel de fonds provisionnels par la commune de Buthiers en début d'année sur la base de 80 % des dépenses correspondantes de l'année précédente. Ajustement en fin d'exercice sur la base des comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17: Commandes.

Pour faciliter une bonne gestion du syndicat, tout bon de commande d'un montant supérieur à 800 € doit recueillir l'accord du président et des vice-présidents.

ARTICLE 18 : Services périscolaires.

Les services périscolaires : garderies du matin et du soir et restauration scolaire doivent s'équilibrer 60 % en recettes et en dépenses. Leur gestion administrative et comptable est assurée par le personnel de la commune de Buthiers dont le temps passé à cet effet fera l'objet d'une convention intercommunale révisable chaque année scolaire

ARTICLE 19 : Cantine et garderies impayées

Au-delà de 30 jours sans paiement, un titre de paiement est envoyé par le service recouvrement du trésor public qui prend le relais.

Un an après l'émission du titre, la commune dédommage le SIGEGAS. En cas de paiement ultérieur, le SIGEGAS remboursera la commune.

ARTICLE 20 : Conseil d'école

Le comité syndical sera représenté au conseil d'école par son président et par ses vice-présidents, en accord avec la direction de l'école. Si l'un des 3 membres est absent, celui-ci est remplacé par un délégué titulaire de sa commune.

ARTICLE 21 : Validité du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique après approbation à la majorité des deux tiers des délégués, soit 5 délégués sur 7.

ARTICLE 22: Dissolution du SIGEGAS

La dissolution éventuelle du SIGEGAS est régie par le CGCT.

ARTICLE 23: Participation aux réunions du comité syndical

Peuvent être invités aux réunions du comité syndical, sur décision du Président et des Vice-Présidents en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, et uniquement avec voix consultative, les suppléants, les Maires des communes adhérentes, le directeur de l'école ou son représentant, un représentant des parents d'élèves. Peuvent également assister, avec voix consultative, toute personne jugée utile par le Président ou les Vice-Présidents en fonction de l'ordre du jour.

Le comité syndical du SIGEGAS

Règlement intérieur approuvé le 13 décembre 2011 par le comité syndical.

Règlement intérieur approuvé le 02 avril 2013 par le comité syndical (rajout de l'article 19 : cantine impayée). Règlement intérieur approuvé le 21 mars 2017 par le comité syndical (modification de l'article 8 : modification des cycles).

Règlement intérieur approuvé le 26 septembre 2022 par le comité syndical (modification de l'article 19 : cantine impayés).

Règlement intérieur approuvé le 16 mai 2023 par le comité syndical (modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 19, 20, 22 et 23).

Règlement intérieur approuvé le 09 décembre 2024 par le comité syndical (modification de l'article 18).

8) Affaires et informations diverses

- L'équipe enseignante a transmis ses demandes d'investissement pour 2025 : Achat de manuels pour les CP, 2 tables et 2 chaises pour les petites sections maternelles pour la classe de Mme HARRUS.
- Une réunion de travail sera à prévoir début février pour préparer le budget syndical.
- Le vendredi 20/12/2024 : chorale de noël à l'école suivi d'une soirée vin chaud, huitre par CAP ou PAS CAP. Le midi, invitation à l'île de loisirs.
- Le 17/01/2025 à 17h00 les enfants de la garderie participeront à la nuit des contes à la médiathèque.
- Notre trio d'agents titulaires a eu des échanges houleux, voire violent la semaine dernière. Des solutions de médiation sont envisagées. L'organisation du service n'est pas perturbée.
- Mme DELOZANNE informe le SIGEGAS que le SISS souhaite revoir leurs statuts pour mettre à la charge des communes le transport pour la piscine de Puiseaux. Si tel est le cas, le sujet de la localisation de la piscine sera réétudié en concertation avec l'équipe pédagogique, pour limiter les transports.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

La Présidente, Mme VALERIAUD POUGAT Claire Le secrétaire de séance, Mme LEBIGOT Céline